

Objekttyp: **FrontMatter**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **36 (1944)**

Heft 8

PDF erstellt am: **10.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

36^{me} année

Août 1944

N° 8

Contribution à l'unification du droit fiscal suisse.

Le projet de loi d'impôts du canton de Berne.

Par *Ch.-W. Robert.*

Les samedi et dimanche 28 et 29 octobre 1944 le peuple bernois sera appelé à dire, par son vote, s'il veut cette nouvelle loi ou s'il n'en veut pas. La question est pour lui tout particulièrement sérieuse parce qu'il s'agit, dans ce projet, d'un système fiscal fondamentalement différent du système actuel. Mais ce projet est aussi intéressant pour les contribuables des autres cantons par le fait qu'il marque une avance importante vers l'unification du droit fiscal suisse. Il y a une douzaine d'années déjà, j'attirais l'attention de la Conférence des directeurs cantonaux des finances sur l'impérieuse nécessité, pour les cantons, d'unifier spontanément leur droit fiscal, s'ils voulaient conserver leur autonomie financière et ne pas s'exposer, un jour, à se voir imposer une législation fédérale en matière d'impôts, dont l'application seule leur serait réservée, ainsi que la perception des impôts mêmes. C'est dans l'espoir d'arriver, autant que possible, à une unification de la jurisprudence, lorsque les textes de certains articles de lois d'impôts étaient semblables, que j'ai, à cette époque, publié le « Dictionnaire de droit fiscal suisse ». On peut mesurer aujourd'hui les progrès accomplis dans ce domaine d'unification. Dans les cantons de Saint-Gall, Zurich, Vaud, Genève, la revision de la législation fiscale est à l'ordre du jour pour l'adapter autant que possible à la législation fédérale (notamment à l'arrêté du Conseil fédéral du 9 décembre 1940, concernant l'impôt fédéral pour la défense nationale), et le canton de Berne marque même, par la conception de son projet, une avance très prononcée. Il est vrai que l'électeur vaudois vient de rejeter le projet de réforme fiscale qui lui a été présenté, mais il n'est pas dit que la réforme ne soit pas reprise sous l'empire de la nécessité et, cette fois, sous une forme plus radicale et plus solide.